

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.789 du 30 janvier 2001

A. 90.016/XI-8370

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me BRIJS, avocat,  
rue d'Irlande 70  
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 6 mars 2000 par XXX  
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision  
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le  
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides  
le 28 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance n° 499 du 9 mars 2000 qui accorde  
au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la  
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 30 mars 1999, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 15 septembre 1962 et être de nationalité rwandaise; qu'il a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 16 avril 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 8 novembre 1999;

que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 28 janvier 2000 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, le requérant serait d'origine ethnique hutu.

Au mois de novembre 1996, il aurait été contraint de quitter avec sa famille le camp Mugunga (actuelle République Démocratique du Congo) pour rentrer à Kanama (Rwanda, préfecture de Gisenyi). Il aurait constaté l'occupation de ses maisons par des familles de militaires. Il aurait reçu des menaces écrites lui demandant de ne plus réclamer la restitution de ses biens. Dans le courant de l'année 1998, un militaire se serait rendu à son domicile. Absent ce jour-là, le requérant se serait senti menacé et serait parti le 17 mars 1999 pour Kampala (Ouganda). Il serait allé le 21 mars 1999 à Nairobi (Kenya) où il aurait pris un vol en direction de la Belgique deux jours plus tard en compagnie d'un passeur.

Force est de constater que les différents récits successifs contiennent des incohérences et des invraisemblances qui permettent de remettre en cause la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, partant, la crainte dont il fait état.

Ainsi notamment, il a déclaré avoir eu quelques problèmes à son retour au Rwanda pour le contraindre à ne plus réclamer tantôt ses maisons et celles de son père décédé en 1988 (version donnée lors de l'audition du 8 novembre 1999 par le Commissariat général), tantôt les biens de son oncle et de sa grand-mère (version donnée lors de l'entretien du 30 mars 1999 par l'Office des étrangers).

Ainsi aussi, il a précisé que son beau-père aurait été tué tantôt le 10 mai 1997 (version donnée au Commissariat général), tantôt au mois de juillet 1997 (version donnée à l'Office des étrangers).

Ainsi encore, il aurait voyagé vers la Belgique en compagnie d'un passeur tantôt prénommé John (version donnée lors de son audition du 30 mars 1999 à l'Office des étrangers), tantôt portant un nom musulman, mais dont il n'a plus le souvenir (version donnée lors de son audition du 8 novembre 1999).

Par ailleurs, il a pu obtenir sans difficultés divers documents administratifs officiels, tels que passeport (délivré le 2 novembre 1998) et selon ses dires, carte d'identité (obtenue en 1998). Cet élément permet d'écarter le fait qu'il

puisse exister, en son chef, une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités nationales.

Il est à noter également que son épouse et ses enfants n'ont pas jugé utile de quitter le Rwanda et se trouvent toujours actuellement à Kigali, élément peu de nature à invalider la considération susmentionnée.

Enfin, le fait pour le requérant d'invoquer l'insécurité dans son pays, ne saurait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 avril 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique, "première branche, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la motivation insuffisante et donc de l'absence de motifs légalement admissibles; et, seconde branche, de l'erreur manifeste d'appréciation", dans lequel il soutient en substance qu'il n'a jamais situé la disparition de son beau-père en mai 1997 mais

qu'au contraire il l'a toujours située en août 1997, et plus spécialement le 10 août 1997, que le simple fait d'avoir obtenu un passeport "ne peut pas préjuger de la crainte qu'il pourrait avoir face [aux autorités de son] pays", "qu'en effet le requérant a obtenu son passeport par l'intervention d'une autre personne et ne s'est pas présenté personnellement", que l'assassinat de son oncle et de sa grand-mère ont été pris en considération dans les dossiers relatifs à sa tante, à ses cousines et à ses cousins, "qui se sont tous vus reconnaître le statut de réfugié en Belgique" et "qu'en conséquence, il n'est pas permis non plus à la partie adverse de remettre en cause le bien fondé de ces faits invoqués par le requérant ce qu'il semble faire en motivant que «les différents récits successifs contiennent des incohérences et des invraisemblances qui permettent de remettre en cause la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile»", qu'"il était le seul à réclamer les biens, étant l'aîné de la famille encore en vie", "que le Commissaire général [...] prétend que le requérant aurait déclaré «avoir eu des problèmes à son retour au Rwanda pour le contraindre à ne plus réclamer tantôt ses maisons et celles de son père décédé en 1988 (version donnée lors de l'audition du 08.11.1999 par le Commissariat général), tantôt les biens de son oncle et de sa grand-mère (version donnée lors de l'entretien du 30.03.1999 par l'Office des Etrangers» [mais] que ceci ne résulte pas des notes prises [car] il a bel et bien affirmé lors de l'interview du 08.11.1999 avoir réclamé non seulement ses biens propres et ceux de son père décédé mais également ceux de son oncle et de sa grand-mère (notes d'audition p. 11 in fine)";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque

Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables;

Considérant, en ce qui concerne les biens qu'il entendait récupérer, que le demandeur a déclaré à l'Office des étrangers: "Au retour au pays, nous avons eu des tracasseries, on nous accusait d'avoir participé au génocide; c'était un prétexte pour ne pas nous rendre les biens de mon oncle et de ma grand-mère", qu'il a écrit en réponse à la question 24 du formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: "De ceux qui restent de ma famille, je suis l'aîné c'est-à-dire que je suis le premier à revendiquer les biens de la famille occupés" et que les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides portent ce qui suit: "C'était vos biens qui étaient pris à Gisenyi? oui et ceux de son père, originaire de la région. OE => biens de sa gd mère et oncle? oui sa gd mère et on oncle ont été tués. Ms vs ne parlez pas de vos biens? Si, il a parlé de ses biens et ceux de son oncle et sa gd mère"; que ces déclarations ne sont pas contradictoires;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié alors qu'il était démuné de tout document d'identité; qu'il a précisé à l'Office des étrangers qu'il avait voyagé avec un faux passeport fourni par un passeur et remis à celui-ci, à l'arrivée en Belgique, avec sa carte d'identité; que les notes de son interrogateur au Commissariat général portent à ce sujet ce qui suit: "Vs avez 1 carte d'identité rw? non. ms son épouse avait été le chercher à la commune. Qd? en '98. Vs ê venu avec en

Belg? Il a été avec à Nairobi. Ms il a donné sa CI au passeur pr qu'il lui donne un pp"; que la partie adverse n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, déduire de ces déclarations que le requérant "a pu obtenir sans difficultés divers documents administratifs officiels tels que passeport (délivré le 2 novembre 1998) et selon ses dires, carte d'identité (obtenue en 1998)";

Considérant que le demandeur a déclaré à l'Office des étrangers: "A Nairobi, il y a beaucoup de Rwandais et j'ai rencontré un Rwandais avec qui j'étais à l'Université, Innocent Mpayimana. Il m'a mis en contact avec un certain John, un Kenyan, qui aidait les gens à aller en Belgique. Il m'a réclamé 2.000 dollars pour un passeport et un billet d'avion. Je suis parti avec lui en Belgique, le 27/03/99" et que les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général portent à ce sujet ce qui suit: "Co avez-vous rencontré le passeur? un type avec qui CI était à l'Université. Co s'appelait-il? M ou MA. Son prénom? ne se souvient pas. Ce mr lui a fait rencontrer le passeur. Co s'appelait le passeur? Il avait 1 nom musulman, il ne se souvient pas très bien. Vs l'avez payé ce passeur? oui. Combien lui avez-vs donné? 1500\$. Il vs a ddé combien le passeur? 2000\$"; que la circonstance qu'un demandeur d'asile ne se souvient plus précisément du prénom de son "passeur" au moment où il est entendu au Commissariat général environ sept mois après sa déclaration de réfugié et son audition à l'Office des étrangers alors qu'il ne se contredit pas sur l'essentiel du récit relatif aux conditions de son départ ne saurait être déterminante de l'appréciation négative que porte l'autorité compétente sur la recevabilité d'une demande d'asile;

Considérant que la circonstance qu'un étranger a quitté son pays en y laissant son épouse et ses enfants n'est pas, en elle-même, de nature à permettre à l'autorité compétente d'en déduire que cet étranger n'a aucune crainte fondée de persécution de la part de ses autorités nationales; que, d'autre part, il résulte du

dossier administratif que le demandeur ne s'est pas borné "à invoquer l'insécurité dans son pays";

Considérant, en ce qui concerne la date du décès de son beau-père, que le demandeur a déclaré à l'Office des étrangers: "A Kigali, j'ai appris que le père de ma femme avait été enlevé et tué par les militaires, en juillet 97", qu'il a écrit en réponse à la question 23 du formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: "Mon beau-père a été kidnappé et tué par les soldats de l'APR", qu'il a fait envoyer le 1er juillet 1999 à la partie adverse le communiqué n/ 46/99 du 1er février 1999 du "Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda" selon lequel "Monsieur XXX, beau-frère XXX fut porté disparu le 10/08/1997. Il était responsable du Service de l'Environnement à Gisenyi. Il avait quitté son domicile le 10 août 1997 vers 9h pour se rendre à l'enterrement de son ami XXX, tué dans les massacres commis par l'APR le 8 août 1997 au Marché de MAHOKO et ses environs [...] Burasanzwe fut directeur à la prison de Gisenyi en 1995" et que les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général portent ce qui suit: "[...] Chq x qu'il allait à la commune, il se faisait accompagner par son beau-père (il avait été directeur de la prison de Gisenyi - puis avait tr. co agent du ministère du tourisme et de l'environnement à la Préfecture => De qd à qd? Il a eu la place de directeur de prison avec la prise de pouvoir du FPR et qd ils sont arrivés au RW, il travaillait co agent du ministère à la Préfecture). [...] Il a été tué => le 10 mai '97. [...] Votre beau-père? tué le 10 mai '97 Ds quelles circonstances? Le marché de Mahoko avait été attaqué le 8, soi disant par les infiltrés. Alors on a tué 1 ct XXX. [...] XXX est mort qd? le 8 mai '97. Tué pour quelles raisons? [...] Son beau-père a été tué en se rendant à l'enterrement de XXX (voisin à lui)"; qu'ainsi, la contradiction relevée par la décision attaquée quant à la date de la mort du beau-père du requérant se vérifie à l'examen du dossier administratif, mais que cette contradiction, eu égard aux autres détails donnés par le requérant, ne pouvait pas, à elle seule, conduire

l'autorité compétente à estimer que la demande d'asile du requérant est manifestement non fondée "parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'il "a dû fuir son pays d'origine suite à des problèmes d'ordre politico-ethnique" et que "vu les nombreux membres de [sa] famille massacrés lors de la guerre qui a dévasté le Rwanda, son refoulement vers ce pays aurait pour lui des conséquences difficilement réparables, notamment en cas d'arrestation ou de disparition lors de son retour";

Considérant que, compte tenu du sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 28 janvier 2000 à l'égard de XXX

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le trente janvier deux

mille un, par :

M. MESSINNE,  
Mme VANDERPERE,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.